

## CHAPITRE 27

## CHAPTER 27

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur la An Act to amend the Retail Sales Tax vente en détail Act

[Sanctionnée le 10 juillet 1963]

[Assented to 10th July 1963]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Asaui suit:

S.R., c. 88, a. 2,

1. L'article 2 de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88) modifié par l'article 6 de la loi 9-10 Elizabeth II. chapitre 40, est de nouveau modifié en ajoutant le paragraphe suivant:

"Détaillant".

"13° "Détaillant" signifie une personne dont l'établissement est en dehors de la province mais qui y sollicite, par l'entremise de représentants ou par distribution de catalogues ou d'autres movens de publicité, des commandes de biens mobiliers de personnes résidant ordinairement en cette province ou y faisant affaire, pour consommation ou usage en cette province in this Province. par elles-mêmes.

Idem.

"Détaillant" comprend aussi une personne qui, agissant comme représentant d'une maison d'affaires en dehors de la province, sollicite, reçoit ou accepte de personnes résidant ordinairement en cette province ou v faisant affaires des commandes de biens mobiliers pour livraison en cette province, aux fins d'usage et de consommation en cette province par ellesmêmes, lorsque la maison d'affaires qu'il registered as a retailer in this Province," représente n'est pas enregistrée comme détaillant en cette province.'

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council semblée législative de Québec, décrète ce and of the Legislative Assembly of Quebec. enacts as follows:

- 1. Section 2 of the Retail Sales Tax R.S., c. Act (Revised Statutes 1941, chapter 88) 88, s. 2, amended by section 6 of the act 9-10 am. Elizabeth II, chapter 40, is again amended by adding the following paragraph:
- "13. "Retailer" means a person whose "Retailestablishment is outside the Province but er". who solicits therein, through a representative or by the distribution of catalogues or other means of publicity, orders for moveable property from persons ordinarily residing or carrying on business in this Province, for consumption or use by them

"Retailer" also includes a person who, Idem. acting as representative of a business house outside the Province, solicits, receives or accepts from persons ordinarily residing or carrying on business in this Province, orders for moveable property for delivery in this Province, for use and consumption by them in this Province, when the business house which he represents is not

2. La dite loi est modifiée en insérant, S.R., c. 88, a. 3a, après l'article 3, le suivant:

Certificat d'enregistrement requis.

"3a. 1. Aucun détaillant ne doit expédier, livrer ou faire livrer un bien mobilier à une personne résidant ordinairement en cette province ou y faisant affaires, pour consommation ou usage en cette province par elle-même, à moins que sur sa demande, un certificat d'enregistrement ne lui ait été délivré en vertu de la présente loi et ne soit en vigueur au temps de l'expédition ou livraison.

Applica-

2. Les paragraphes 2 à 5 de l'article 3 s'appliquent au certificat d'enregistrement requis par le présent article."

3. L'article 5 de la dite loi est modifié S.R., c. 88, a. 5, en ajoutant à la fin les mots "sauf lorsque mod. cette taxe a été perçue par le détaillant".

4. La dite loi est modifiée en insérant Id., a. 7a, après l'article 7, le suivant:

Prix dénistre.

"7a. Lorsque, dans une vente de biens terminé mobiliers et d'immeubles pour une somme globale, le prix des biens mobiliers n'est pas spécifié ou est inférieur à leur valeur réelle, le ministre peut déterminer le prix d'achat des biens mobiliers qui doit servir de base à l'imposition prévue à la présente loi et aux lois et règlements municipaux imposant une taxe de vente dont la perception est confiée au ministre."

S.R., c. 88, a. 8, mod.

5. L'article 8 de la dite loi est modifié: a) en insérant dans la quatrième ligne, après le mot "vendeur" les mots "ou in the fourth line, the words "or retailer"; am. détaillant";

b) en ajoutant l'alinéa suivant:

"La taxe doit, dans tous les cas, être Indication séparée. indiquée séparément du prix de vente."

S.R., c. 88, a. 9, mod.

- après le mot "vendeur" les mots "ou dé- the second line, the words "or retailer". taillant".
- 7. L'article 10 de la dite loi est rem-Id., a. 10, remp. placé par le suivant:

Manda-"10. Le vendeur ou détaillant doit ministre.

- 2. The said act is amended by in-R.S., c. 88, s. 3a, serting after section 3, the following:
- "3a. 1. No retailer shall ship, deliver or Registracause to be delivered any moveable prop-tion certificate reerty to a person ordinarily residing in quired. this Province or carrying on business therein, for consumption or use by such person in this Province, unless, upon his application, a registration certificate has been delivered to him under this act and is in force at the time of shipment or delivery.

Subsections 2 to 5 of section 3 Applicashall apply to the registration certificate tion. required by this section."

- 3. Section 5 of the said act is amended R.S., e. by adding at the end, the words "except 88. s. 5, when such tax has been collected by the retailer".
- 4. The said act is amended by in-Id., s. 7a, ad. serting after section 7, the following:
- "7a. If, at the time of a sale of movea- Price ble and immoveable property for a lump fixed by Minister. sum, the price of the moveable property is not specified or is less than its real value, the Minister may fix the purchase price of the moveable property which shall serve as a basis for the taxation provided for in this act and in the acts and municipal by-laws imposing a sales tax the collection whereof is entrusted to the Minister."
- 5. Section 8 of the said act is amended: R.S., c. a. by inserting after the word "vendor" 88, s. 8,
- b. by adding the following paragraph: "The tax shall in all cases be shown Separate separately from the sale price."
- 6. L'article 9 de la dite loi est modifié en insérant dans la deuxième ligne, by inserting, after the word "vendor" in 88, s. 9. by inserting, after the word "vendor" in 88, s. 9.
  - **7.** Section 10 of the said act is replaced 1d., s. 10, by the following:
- "10. The vendor or retailer shall act, Minister's agir, dans ces cas, comme mandataire du in such cases, as the agent for the Minister, agent,

à la taxe n'a été faite durant le mois."

S.R., c. mod.

8. L'article 11 de la dite loi est modi-88, a. 11, fié en ajoutant dans la deuxième ligne, après le mot "vendeurs" les mots "et détaillants".

Id., a. 12,

- 9. L'article 12 de la dite loi, modifié par l'article 1 de la loi 8 George VI. chapitre 20 et l'article 1 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 43, est de nouveau modifié:
- a) en ajoutant au paragraphe j ce qui suit:

"ni aux remorqueurs et navires de charge ou à passagers autres que les vachts de plaisance:";

 $\vec{b}$ ) en remplacant le paragraphe  $\vec{b}$  par le

suivant:

- "b) Aux ventes faites à la fabrique ou aux syndics d'une paroisse pour les fins du culte, ou à une société, compagnie ou corporation de cimetière pour les fins du cimetière, ou à un hôpital pour les fins de son œuvre:".
- 10. L'article 14 de la dite loi est Id., a. 14, remp. remplacé par le suivant:

Tenue de comptes.

"14. 1. Le vendeur ou détaillant, comme mandataire du ministre, doit tenir compte de l'impôt perçu et en rendre compte, le tout en la forme et de la manière prescrites par le ministre.

Attestation.

L'exactitude du compte rendu doit être attesté par un affidavit ou une déclaration solennelle du vendeur ou détaillant.

Manufacturiers. etc.

Le ministre peut obliger tout manuou vendeur à tenir, en la forme qu'il prescrit, un état de tous achats et de toutes et à lui en remettre copie.

- ministre, tenir et rendre compte des mon- and he shall account for and remit to him tants ainsi percus et les lui transmettre au through the Department of Revenue the ministère du revenu, au plus tard le amounts so collected, on or before the quinzième jour de chaque mois pour le fifteenth day of each month for the premois de calendrier précédent, même si ceding calendar month, even if no sale or aucune vente ou livraison donnant lieu delivery subject to the tax was made during the month?
  - 8. Section 11 of the said act is R.S., c. amended by adding, after the word <sup>88</sup>, s. 11, "vendors" in the second line, the words "and retailers".
  - 9. Section 12 of the said act, amended Id., s. 12, by section 1 of the act 8 George VI. am. chapter 20, and section 1 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 43, is again amend-
  - a, by adding to paragraph i the following:
  - ", tugs, cargo ships and passenger ships other than pleasure vachts:":

b. by replacing paragraph b by the following:

- "b. Sales made to a fabrique or the trustees of a parish for purposes of worship, or to a cemetery society, company or corporation for the purposes of the cemetery, or to a hospital for the purposes of its work;".
- 10. Section 14 of the said act is re-Id., s. 14, placed by the following:
- "14. 1. The vendor or retailer, as Bookagent for the Minister, shall keep and keeping. render accounts of the taxes collected, in the form and manner established by the Minister.

The account rendered shall be verified Affidavit. by the affidavit or the statutory declaration

of the vendor or retailer.

 The Minister may require manufac- Manufacturier, importateur, grossiste, détaillant turers, importers, wholesalers, retailers or facturers, vendors to keep in a prescribed form etc. record of all purchases and sales of moveaventes de biens mobiliers par lui faites, et ble property by them, and to forward to à lui remettre toute copie ou extrait de him copies of such records or extracts cet état, en tout temps et de telle façon therefrom, at such time and in such manqu'il juge à propos. Il peut également ner as he deems fit. He may also comobliger toute compagnie de finance à con- pel any finance company to keep its server ses contrats le temps qu'il prescrit contracts for such time as he prescribes and to send him copies thereof.

338

Vérifica-

- Tout officier du revenu dûment autoconséquence au sous-ministre."
- S.R., c. 11. L'article 15 de la dite loi est 88, a. 15, modifié en insérant, dans la première ligne, mod. après le mot "vendeur" les mots "ou détaillant".
- 12. La dite loi est modifiée en insérant, Id., a. 16a, après l'article 16, le suivant:

Communications à d'autres ments.

"16a. Le ministre peut

a) communiquer, ou permettre que soit gouverne- communiqué un renseignement obtenu en nication of any information obtained un-enments. vertu de la présente loi, ou

b) permettre l'examen ou la communication de quelque déclaration écrite four- nication of any written statement furnishnie selon la présente loi, au gouvernement de toute province qui to the government of any province which accepte d'échanger avec la province de agrees to exchange with the Province of Québec des renseignements obtenus dans l'application de sa loi d'impôt sur la vente ing out of its retail sales tax act, provided en détail, pourvu que les renseignements soient fournis pour les seules fins de l'application de la loi de l'impôt sur la vente retail sales tax act of such other jurisdicen détail de cette autre juridiction."

**13.** L'article 17 de la dite loi est rem-88, a. 17, placé par le suivant: remp.

Infrac-

"17. Toute personne qui:

- a) vend, livre ou fait livrer dans la son autorité, ou
- b) agissant comme représentant d'une y résidant ordinairement ou y faisant ing or carrying on business therein, an

- 4. Any revenue officer duly authorized Inspecrisé peut, à toute heure convenable, en- to that effect may enter the premises of a tion of books, etc, trer dans l'établissement d'un manufactu- manufacturer, importer, wholesaler, rerier, importateur, grossiste, détaillant ou tailer or vendor during reasonable hours, vendeur, en examiner les livres et docu- examine his books and documents, verify ments, vérifier les quantités de biens mo- the quantities of moveable property sold biliers vendus ou livrés, contrôler l'exacti- or delivered, establish the correctness of tude des rapports faits, et, dans le cas the reports made, and, in the event of a d'absence de rapport ou de rapport inexact report not being correct or not having établir la quantité des biens mobiliers been made, establish the quantity of vendus ou livrés et le montant de l'impôt moveable property sold or delivered and à être perçu ou payé, et faire rapport en the amount of the tax to be collected or paid and report accordingly to the Deputy Minister."
  - 11. Section 15 of the said act is R.S. c. amended by inserting, after the word <sup>88</sup>. s. <sup>15</sup>. "vendor" in the first line, the words "or retailer".
  - 12. The said act is amended by in-Id., s. 16a, serting after section 16, the following:

"16a. The Minister may

Disclos-

a. communicate or permit the commu-ures to other govder this act, or b. permit the examination or commu-

ed under this act, Ouebec information obtained in the carrythat the information is furnished for the sole purpose of the carrying out of the tion."

13. Section 17 of the said act is re-R.S., c. 88. s. 17. placed by the following: replaced.

"17. Every person who:

Offences.

- a. Sells, delivers, causes to be delivered province un bien mobilier, sans être munie moveable property in the Province, withd'un certificat d'enregistrement encore out a registration certificate still in force, valide, ou contrevient autrement aux dis- or otherwise contravenes the provisions of positions de l'article 3 ou de l'article 3a de section 3 or section 3a of this act or of the la présente loi ou aux règlements faits sous regulations made in virtue of this act, or
- b. acting as the representative of a maison d'affaires non enregistrée comme business house not registered as a vendor vendeur ou détaillant dans la province, or retailer in the Province, solicits, receives sollicite, reçoit ou accepte d'une personne or accepts from a person ordinarily resid-

pour livraison dans la province aux fins delivery in the Province for his own use d'usage et de consommation dans la and consumption in the Province, or

province par elle-même, ou

c) étant mandataire du ministre, refuse remise conformément aux dispositions de la présente loi ou des règlements faits sous son autorité, ou

d) refuse de permettre à un officier du prévus à l'article 14 ou y contrevient

commet une infraction à la présente loi et est passible, sur poursuite sommaire, en sus des frais et de l'obligation de amende de cinquante à mille dollars, et, à défaut de paiement de l'amende l'impôt ci-dessus mentionné, d'un emprisonnement de trois mois."

14. L'article 20 de la dite loi est rem-S.R., c. 88, a. 20, placé par le suivant: remp.

Poursuites.

Peines.

"20. 1. Les poursuites intentées en sont régies par la Loi des convictions sommaires de Québec (chapitre 29) sauf que, réclamé, la poursuite doit être portée cour compétente en matière civile.

Preuve.

2. Il n'est pas nécessaire de produire l'original d'un livre, document, ordre ou registre en la possession du ministère du revenu, mais une copie ou un extrait certifié par le sous-ministre ou par le directeur du service sera, prima facie, une preuve suffisante du contenu de l'original.

Sous-ministre représenté.

- 3. Il n'est pas nécessaire pour le sousministre de signer ou d'attester la plainte, sous serment, de comparaître ou de faire preuve de sa nomination et de son maintien en fonctions; à toutes fins, il sera représenté par l'avocat comparaissant au nom du sous-ministre."
- S. R., c. 88, a. 23,
- 15. L'article 23 de la dite loi est modifié en insérant, dans la sixième ligne, après le mot "vendeur" les mots "ou détaillant".

affaires, une commande d'un bien mobilier order for any moveable property for

- c. being an agent of the Minister, refou néglige de percevoir l'impôt, d'en tenir uses or neglects to collect, account for, compte, d'en faire rapport ou d'en faire report or remit the amount of the tax in accordance with the provisions of this act or of the regulations made thereunder,
- d. refuses to permit a revenue officer revenu de faire l'examen et la vérification to make the examination and verification contemplated under section 14 or otherwise infringes the same, commits an offence against this act and Penalty. shall be liable, upon summary proceeding, in addition to the payment of the costs faire rapport et remise de l'impôt, d'une and to the obligation to report and remit the tax, to a fine of fifty to one thousand dollars, and, in default of the payment et des frais et de remise du rapport et de of the fine and costs and in default of the report and payment of the aforesaid tax, to imprisonment for three months."
  - 14. Section 20 of the said act is R.S., c. 88, s. 20, replaced by the following: replaced.
- "20. 1. Suits brought under this act suits. vertu de la présente loi en cette province in this Province shall be governed by the Quebec Summary Convictions Act (chapter 29) save that, whenever the payment of chaque fois que le paiement de l'impôt est the tax is claimed, such suit shall be brought before the Superior Court or any devant la Cour supérieure ou une autre other court of competent jurisdiction in civil matters.
  - It shall not be necessary to produce Proof. the original of a book, document, order or register in the possession of the Department of Revenue, but a copy or extract certified by the Deputy Minister or by the Director of the Service, shall be *prima* facie sufficient proof of the contents of the original.
  - 3. It shall not be necessary for the Deputy-Deputy Minister to sign or swear to the Minister complaint, to appear or to make proof of sented. his appointment and of his exercising his office; for all purposes he shall be represented by the attorney appearing on behalf of the Deputy Minister.'
  - 15. Section 23 of the said act is R.S., c. amended by inserting, after the word <sup>88</sup>, s. <sup>23</sup>, "vendor" in the seventh line, the words <sup>am</sup>. "or retailer".

- S.R., c. 16. La dite 10. 88, a. 32, dition de l'article suivant: 16. La dite loi est modifiée par l'ad-
- Sous-ministre.

340

- "32. Le sous-ministre peut exercer fonctions dévolues au ministre en vertu de la présente loi."
- 17. La présente loi entre en vigueur vigueur. le jour de sa sanction.
- 16. The said act is amended by ad-R.S., c. 88, s. 32, ding the following section:
- "32. The Deputy Minister may exer- Deputy tous les pouvoirs et remplir toutes les cise all the powers and carry out all the Minister. fonctions dévolues au ministre en vertu duties devolving upon the Minister under this act."
  - 17. This act shall come in force on Coming the day of its sanction. into force.